

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par  
MM. Boënnec, Jeanneteau, Door et Bernier

-----  
**ARTICLE 13**

À l'alinéa 22, après le mot :

« groupements, »,

insérer les mots :

« dont au moins un représentant du Conseil général lorsque des personnes âgées dépendantes sont résidentes de l'établissement public de santé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de prévoir la représentation du Conseil général dans le cadre du Conseil de surveillance lorsque des personnes âgées dépendantes sont résidentes du groupement de coopération sanitaire. En effet, le conseil général dispose de compétences importantes dans ce domaine.